

Précisions concernant les conditions d'accès aux directions des lycées spécialisés (16.11.2020)

Communiqué par: ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

1. Le champ d'application de la loi est limité à quatre «lycées spécialisés»

Le projet de loi sur les directions des «lycées spécialisés» est clair quant à son champ d'application. L'article premier définit quatre établissements d'enseignement scolaire comme «lycées spécialisés». Il s'agit uniquement des lycées suivants:

- Lycée technique pour professions de santé (LTPS),
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES),
- Lycée technique agricole (LTA),
- L'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg (EHTL).

Dans le cadre des discussions en commission parlementaire, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a clairement écarté la possibilité d'étendre cette liste à d'autres lycées du système scolaire luxembourgeois. Le rapport de la commission du 30 octobre 2020 en témoigne: «À noter qu'il n'est à ce stade pas prévu d'élargir la liste des lycées spécialisés figurant à l'article 1er du projet de loi sous rubrique.» Le ministère réitère qu'il n'existe actuellement aucun autre lycée qui puisse être défini comme «lycée spécialisé» aux termes du projet de loi en question.

2. Connaissances langagières: les trois langues administratives requises

À l'encontre de ce qui est actuellement avancé à tort dans le débat public, les candidats aux postes d'un directeur de lycée, y compris pour les lycées spécialisés, doivent disposer des compétences requises dans les trois langues administratives.

Ainsi, l'accès à une fonction dirigeante est actuellement réservé à des ressortissants luxembourgeois. Quant aux conditions langagières à remplir par les fonctions dirigeantes, le ministère a également été clair dans les discussions en commission parlementaire. Le rapport de la commission en témoigne: «Le représentant ministériel souligne qu'il n'est aucunement prévu d'accorder une dispense de la connaissance des trois langues administratives pour l'accès aux fonctions dirigeantes des lycées visés par le présent projet de loi.»

3. Compétences et expériences requises: une combinaison entre savoir-faire pédagogique et technique

Le ministère tient à préciser que les candidats issus du secteur privé qui souhaitent accéder à une fonction au sein de la direction d'un lycée spécialisé doivent disposer d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la spécialisation du lycée. Quant aux compétences nécessaires à la direction d'un lycée, le ministère tient à souligner que les candidats devront allier des connaissances en matière de gestion et

d'administration à des compétences pédagogiques. L'exposé des motifs du projet de loi sur les directions des lycées spécialisés est clair à ce sujet: «En sus d'être dotés d'un solide sens de la pédagogie, les dirigeants des lycées spécialisés doivent disposer d'une excellente connaissance du domaine spécifique de la spécialisation du lycée, mais également savoir maintenir des liens étroits avec les acteurs du terrain.»

On constate qu'aujourd'hui, non seulement les enseignants fonctionnaires, mais aussi les fonctionnaires des autres sous-groupes, les employés enseignants, ainsi que les personnes issues des secteurs liés aux lycées spécialisés peuvent se prévaloir de l'ensemble de ces compétences.